

**ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44**

## **ARRÊTÉ**

**Portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27, en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire révisé 2023-2028, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation des activités de soins ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-040 du 28 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les promoteurs sollicitant une des autorisations énumérées par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 devront déposer une demande d'autorisation pour l'activité concernée dans la présente fenêtre de dépôt conformément aux implantations disponibles ; que toute structure préalablement autorisée devra solliciter une ré-autorisation sur le fondement des textes en vigueur pour exercer les activités et mentions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>) ;

## Arrête

**Article 1er** : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

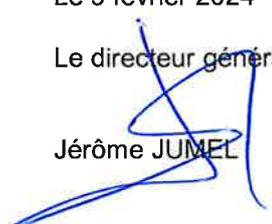
- Soins critiques - Annexe 1
- Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale - Annexe 2

**Article 2** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Fait à Nantes  
Le 9 février 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



## **ANNEXE A L'ARRETE ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 DU 9 FEVRIER 2024 RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES TERRITOIRES DE SANTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Le présent bilan contient les objectifs quantitatifs de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées à ce jour, par activité de soins (art R.6122-25 activité de soins soumises à autorisation relevant du SRS) et par équipement matériel lourd (art R.6122-26 du CSP), et en nombre d'implantations prévues à échéance du SRS.

Remarques :

- Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice
- Au regard de la réforme des autorisations, il n'y a plus de distinction entre les formes d'hospitalisation à temps complet et/ou d'alternatives à l'hospitalisation

## ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### SOINS CRITIQUES

#### Réanimation

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS			Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Adulte	Pédiatrique spécialisée	pédiatrique	
LOIRE-ATLANTIQUE	3	1	0	OUI
MAINE-ET-LOIRE	2	1	0	OUI
MAYENNE	1	0	0	OUI
SARTHE	1	0	1	OUI
VENDEE	1	0	0	OUI

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

## SOINS CRITIQUES

### Soins Intensifs Polyvalents (SIP) et Soins Intensifs Polyvalents dérogatoires (SIP dérogatoires)

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS				Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	SIP	SIP dérogatoires	SIP pédiatriques	SIP pédiatriques dérogatoires	
LOIRE-ATLANTIQUE	3	4	1	1	OUI
MAINE-ET-LOIRE	2	3	1	1	OUI
MAYENNE	1	0	0	1	OUI
SARTHE	1	1	1	1	OUI
VENDEE	1	1	0	1	OUI

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

SOINS CRITIQUES

Soins Intensifs d'organes et de spécialités

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS				Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	SIC	SINV	SC H/SIH	SC/SI spé	
LOIRE-ATLANTIQUE	5	2	1	3	OUI
MAINE-ET-LOIRE	4	1	1	3	OUI
MAYENNE	1	0	0	1	OUI
SARTHE	2	1	0	0	OUI
VENDEE	2	1	1	2	OUI

SIC : soins intensifs de cardiologie

SINV : soins intensifs de neurologie vasculaire

SIH : soins intensifs d'hématologie

## ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	20	OUI
MAINE-ET-LOIRE	15	OUI
MAYENNE	8	OUI
SARTHE	13	OUI
VENDEE	12	OUI

